

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Government Services Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Quebec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Relocation Services Division/Division des services de réinstallation Portage III 4C1 – 1 11 Laurier Street, Gatineau, Quebe K1A 0S5 Gatineau Quebec K1A 0S5

Title - Sujet					
IHGRS - RFI					
Solicitation No N° de l'invitation			Amendment No N° modif.		
08009-160413/D		002			
Client Reference No N° de ré	férence du client	Date			
08009-160413		2018-01-04			
GETS Reference No N° de ré	férence de SEAG				
PW-\$\$ZU-001-31978					
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./	N°۱	/ME	
001zu.08009-160413					
Solicitation Closes -	I 'invitation prer	nd f	in	Time Zone	
at - à 02:00 PM	L mivitation pro		•••	Fuseau horaire	
on - le 2018-01-05				Eastern Standard Time	
				EST	
F.O.B F.A.B.					
Plant-Usine: Destination:	Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur		
Sanford(zudiv), Gordon			001zu		
Telephone No N° de téléphone			FAX No N° de FAX		
(873) 469-9633 ()			() -		
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:					

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisseu	r/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to si	ign on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à s	signer au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en cara	actères d'imprimerie)
Signature	Date



Nº de réf. du client : 08009-160413

SDEME DDR N°4

Modification 002 à N° de l'invitation 08009-160413/D

Cette modification de la DDR a été soulevée afin d'informer l'industrie des autres changements importants apportés aux exigences depuis DDR no 3 a été publié.

1. Changements aux exigences

Veuillez consulter les documents ci-joints.

2. Nature et format des réponses attendues

Les répondants n'ont pas à fournir des commentaires; toutefois, les préoccupations et, s'il y a lieu, d'autres recommandations concernant la façon dont les exigences ou les objectifs décrits dans la présente modification pourrait être convaincu peut être fournie. Bien que les répondants ne sont pas non plus demandé de fournir des commentaires sur le contenu, le format ou l'organisation de tout document provisoire compris dans cette modification, la rétroaction peut être fournie. Les répondants doivent expliquer toutes les hypothèses qu'ils font dans leurs réponses.

Le Canada n'a pas l'intention de publier une autre DDR pour résumer les commentaires reçus.

3. Demandes de renseignements

Comme il ne s'agit pas d'une demande de soumissions, le gouvernement du Canada ne répondra pas nécessairement directement à toutes les demandes de renseignements par écrit et n'enverra pas les réponses à tous les fournisseurs éventuels. Toutefois, les répondants qui ont des questions relatives à la présente modification peuvent les faire parvenir à :

Courriel: TPSGC.padgasdem-appbhgrs.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DDR DEMEURENT LES MÊMES

MODIFICATION DES DOCUMENTS DE LA DP PROVISOIRE PUBLIEE DANS LA DDR № 3 CONCERNANT LES SDEME

Inclus dans la présente modification 002 sont d'autres modifications importantes qui ont été apportées aux exigences concernant les services de déménagement d'effets mobiliers à l'étranger (SDEME), d'après les commentaires reçus de l'industrie en réponse à la demande de propositions provisoire publiée dans la demande de renseignements no 3.

Sachez que d'autres modifications sont possibles et que les exigences finales du Canada figureront dans la demande de propositions.

1. Expérience antérieure du soumissionnaire

Dans la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, Section I : Soumission technique, le dernier paragraphe de la section 3.2.3 c) **Projets antérieurs similaires** est remplacé par ce qui suit pour plus de clarté :

NB: Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants. Par exemple, si une entreprise multinationale ayant des filiales incorporées au Canada présente une soumission au nom d'une de ses filiales canadiennes, elle ne peut pas utiliser l'expérience de la société-mère en répondant aux exigences obligatoires et aux critères d'évaluation cotés.

2. Les services d'origine, de destination, et de transport

La section 2.1 - Exigences de l'énoncé des travaux est remplacée par ce qui suit :

2.1. Exigences

Nº de réf. du client : 08009-160413

L'entrepreneur doit organiser, administrer et gérer le déménagement complet des AM et EP et des VP afin d'offrir un service porte-à-porte, dans le cadre du présent contrat qui exclut expressément la mise en ELT des VP et des AM et EP à l'extérieur de la RCN.

Les coûts engagés par l'entrepreneur en raison de sa négligence ou de sa non-conformité ne seront pas assumés par le Canada. De plus, des demandes de prolongation du temps de transit garanti (TTG) ne seront pas accordées.

L'entrepreneur doit s'assurer que la manutention et le transport des AM et EP et des VP se font en temps opportun et en toute sécurité, conformément au TTG, comme suit :

- a) Tous les règlements applicables au mode de transport et les règlements en vigueur dans les pays d'origine et de destination, y compris tous les pays par lesquels une expédition doit transiter, doivent être respectés. Par exemple, les expéditions d'AM et EP peuvent comporter des aliments, dont la présence peut interdire certains trajets (p. ex. les restrictions touchant certains aliments aux États-Unis peuvent causer des retards très importants).
- b) Les expéditions aériennes ne comprendront généralement pas de produits alimentaires, mais il peut y avoir des exceptions, par exemple, si une destination exige de tout expédier par avion ou si des facteurs médicaux entrent en jeu.
- c) Le présent contrat a préséance sur toute autre clause des modalités de transport et des connaissements.

DDR nº 4, Modif. 002

N° de réf. du client : 08009-160413

- d) Les expéditions d'AM et EP et de VP doivent être consolidées, par défaut. Cependant, pour certaines destinations, il peut s'avérer nécessaire de séparer les deux types de marchandises afin de faciliter le dédouanement.
- e) Les petites expéditions séparées peuvent être consolidées dans un conteneur, si le lieu d'origine, le lieu de destination ou le calendrier d'expédition sont à l'intérieur de paramètres raisonnables, c.-à-d. en deçà d'une ou de deux semaines les uns des autres. L'entrepreneur doit indiquer au Canada quelles expéditions peuvent être consolidées.
- f) Les effets des employés peuvent être expédiés par avion et par bateau. Par défaut, l'expédition s'effectue par bateau. S'il est prévu que l'expédition par bateau prendra beaucoup de temps, le Canada peut aussi autoriser l'expédition par avion des articles ménagers et des effets personnels essentiels. Dans le cas de certaines missions, AMC détermine que l'expédition doit se faire « par avion seulement » en raison des longs délais d'expédition et/ou de questions de logistique; tout est alors expédié par avion. Dans de rares cas, cela peut inclure les véhicules personnels.
- g) Dans certains cas, il peut être possible d'expédier les effets par transport terrestre entre des endroits à l'étranger (p. ex. dans le cas des réaffectations, ou entre des endroits au Canada et au Mexique). Cependant, le Canada se réserve le droit de choisir le mode de transport entre ces endroits. Pour ce qui est du transport terrestre entre des endroits outremer, l'utilisation exclusive de pleines charges de camion sera la norme, sauf indication contraire précisée dans l'ordre de mouvement.
- h) L'entrepreneur devrait se reporter aux dispositions du livret des directives d'expédition (LDE), qui contient des instructions précises pour le traitement des expéditions diplomatiques. AMC dispose d'un LDE qui donne les coordonnées de personnes-ressources et des détails sur l'expédition d'effets diplomatiques pour la plupart des missions dans le monde. Le LDE pour chaque mission se trouve au lien suivant : <à déterminer>.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le lien vers le site Web du LDE sera fourni dans la DP.

- i) L'entrepreneur doit surveiller le déplacement de l'expédition conformément à la section 2.11 et de l'appendice 5, afin que celui-ci respecte les délais de transport spécifiés à l'appendice 2 de la présente annexe, et conformément au programme d'AQ.
- Une protection valeur à neuf (PVN) peut être requise comme il est stipulé dans l'ordre de mouvement.
- La documentation de l'expédition doit être incluse dans les tarifs des services, comme il est reguis, du point d'origine au point de destination.
- Le Canada se réserve le droit de demander des comparaisons de coûts pour différents modes de transport, afin de déterminer la méthode d'expédition la plus économique.
- m) Expéditions scindées : Si une expédition nécessite plus d'un conteneur, elle sera considérée terminée lorsque tous les conteneurs seront arrivés à destination. Le TTG est basé sur l'arrivée du dernier conteneur.
- n) Les expéditions vers un ELT ne seront pas des services payés au point de destination et les expéditions depuis un ELT ne seront pas des services payés au point d'origine.
- o) Au Canada, les services de transport depuis le point d'origine ou au point de destination (AM et EP et VP) incluent le transport intérieur jusqu'à 100 km (par n'importe quel mode) entre le centre-ville de la résidence et le port ou l'ELT (au Canada seulement), et tous les autres services requis pour effectuer le transport et qui ne sont pas spécifiés ailleurs. Dans le cas des lieux à l'étranger, des frais de transport supplémentaires s'appliqueront lorsque la

N° de réf. du client : 08009-160413

résidence se trouve au-delà de 100 km du centre-ville comme il est précisé à l'annexe B – Base de paiement, tableau 6.

- p) Les services de transport des AM et EP depuis le point d'origine comprennent : la consultation préalable; le préemballage; l'emballage; la manutention physique des AM et EP entre la résidence et le mode de transport; la préparation des documents; le chargement; la pesée; le service de navette; jusqu'à 10 jours d'entreposage en cours de route (ECR), y compris la manutention en entrepôt, le cas échéant (p. ex. dans l'attente d'une accréditation ou d'une consolidation avec un fournisseur d'aliments en gros comme Costco).
- q) Les services de transport des AM et EP au point de destination comprennent : la manutention physique des AM et EP entre le lieu de résidence et le mode de transport; le temps d'attente; le déchargement; le déballage; le service de navette; la pesée, le cas échéant; jusqu'à 10 jours d'ECR, le cas échéant, y compris la manutention en entrepôt dans l'attente des autorisations ou pour d'autres raisons; et tous les autres services qui sont requis pour réaliser le transport et qui ne sont pas spécifiés ailleurs.
- r) Les services de transport des VP depuis le point d'origine comprennent : la consultation préalable au déménagement; l'évaluation selon le Livre rouge (d'autres types d'évaluations peuvent être fournies par l'expéditeur); la préparation des documents, le rapport sur l'état du véhicule au point d'origine; la récupération du véhicule au point d'origine ou selon ce qui est indiqué sur l'ordre de mouvement; la manutention physique du VP au point d'origine; le chargement; le calage et l'arrimage; jusqu'à 10 jours d'ECR; tous les autres services requis pour le transport du VP au port. L'entrepreneur doit préparer le VP pour toutes les inspections du gouvernement (p. ex. inspections de l'ACIA ou l'équivalent).
- s) Les services de transport des VP au point de destination comprennent : le retrait des cales et des entraves, le déchargement du conteneur, le cas échéant; la préparation du rapport sur l'état du véhicule (REV); le nettoyage en vue de l'inspection visuelle par l'expéditeur au lieu de résidence; et l'entreposage en cours de route (ECR) sécurisé pendant 10 jours au plus.
- t) Les services de transport de fret comprennent :
 le transport de port à port, les services de manutention au port, y compris l'entreposage dans l'attente du chargement, et le transport intérieur au besoin jusqu'à la ville de destination indiquée (à l'étranger); les documents d'importation-exportation et la manutention requise pour faciliter la procédure de dédouanement; et tout autre service requis afin de respecter la réglementation sur l'expédition par transport aérien, maritime ou terrestre, y compris tous les frais de transaction (p. ex. frais d'administration, de transactions bancaires, de messagerie) et les coûts de traduction. Les coûts directs des services dispensés au point d'entrée découlant d'exigences imposées par le gouvernement (inspection, rayons X) dans le cadre du processus d'importation-exportation seront payés par le Canada sur présentation de factures officielles du gouvernement sans provision pour la marge bénéficiaire ni le profit.
- u) Les services de transport terrestre comprennent :
 le transport routier et/ou ferroviaire, le transport sur des autoroutes avec péages et des traversiers. La distance est calculée conformément à la règle 1.
- v) Coordination des heures de travail Services locaux: L'entrepreneur doit coordonner les services de transport des AM et EP et des VP et assister l'AT et l'expéditeur entre 8 h et 16 h (heure locale de l'AT ou de l'expéditeur, au besoin), pendant une semaine normale de travail, c.-à-d. du lundi au vendredi, du mardi au samedi, etc., exclusion faite des jours fériés reconnus par le gouvernement fédéral du Canada (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/paye-centre-pay/feries-holidays-fra.html).
 - L'entrepreneur devraient faire preuve de souplesse pour organiser les rendez-vous de service avec l'expéditeur en dehors des heures susmentionnées, lorsque nécessaire.

- w) <u>Clarification des heures de travail Représentant ministériel ou CP</u>: Au besoin, l'entrepreneur doit demander des clarifications au RM ou au CP entre 8 h et 16 h, heure normale de l'Est (HNE), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés reconnus par le gouvernement fédéral.
- x) <u>Méthodes de communication et délais de réponse</u> : L'entrepreneur doit :
 - i. être accessible par des services de communication affectés en propre (téléphone, télécopieur et courrier électronique);
 - ii. accuser la réception de toutes les transmissions ou y répondre, y compris les transmissions par le Système, dans les 60 minutes, entre 8 h et 16 h (heure de l'AT).
- y) Protection des AM et EP : L'entrepreneur doit :
 - i. prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les AM et EP contre des dommages ou la perte;
 - ii. utiliser l'équipement de manutention approprié pour déplacer et charger les AM et EP;
 - iii. protéger les AM et EP contre la pluie, la neige, le soleil et le vol en tout temps.
- z) Protection de la résidence : L'entrepreneur doit protéger la résidence des dommages. L'entrepreneur est responsable des coûts de remplacement ou de réparation pour les dommages à la propriété aux points d'origine et de destination, et qui lui sont attribuables. Cette clause s'applique également à tout dommage causé par l'entrepreneur aux propriétés adjacentes ou environnantes.

L'entrepreneur doit régler dans les meilleurs délais les réclamations concernant les dommages à la propriété, comme suit :

- Dommage au point d'origine :
 - L'entrepreneur doit obtenir les coordonnées du propriétaire, et prendre des arrangements pour faire réparer et/ou remplacer la propriété endommagée dans les 10 jours ouvrables suivant la date de service demandé (DSD).
- ii. Dommage au point de destination :
 - Séparément des réclamations concernant les AM et EP, l'expéditeur doit présenter une demande de remboursement pour tout dommage dans les 7 jours civils suivant la date de livraison, et l'entrepreneur doit remplacer ou réparer tous les dommages dans les 20 jours ouvrables suivant la date de déclaration du dommage.

3. Services liés au calcul du poids

Les sections 2.15 à 2.18 de l'énoncé des travaux sont remplacées par ce qui suit :

- 2.15. Confirmation du poids réel des articles ménagers et des effets personnels (AM et EP)
 - L'entrepreneur doit :
 - a) Pour les expéditions à un ELT :
 - i. Peser les articles et les effets transportés dans un rayon de 80 km du point d'origine lorsque celui-ci se trouve au Canada conformément à la section 2.17;
 - ii. Utiliser le poids maritime ou aérien conformément aux précisions ci-dessous lorsque le point d'origine se trouve à l'extérieur du Canada;
 - iii. Peser les articles et les effets transportés conformément à a) i. ci-dessus pour les expéditions à l'extérieur de l'ELT, lorsqu'une activité s'est produite dans l'ELT (ajout ou retrait), ou bien, le poids utilisé pour la facturation de l'entreposage (ELT) sera aussi utilisé pour facturer le service de livraison;

Nº de réf. du client : 08009-160413

- b) Pour les expéditions par bateau et par avion :
 - i. Pour les expéditions par bateau, utiliser le poids pesé selon la convention SOLAS moins la tare suivante :
 - 1. Conteneur de 20 pi = 2 300 kg
 - 2. Conteneur de 40 pi = 3 750 kg
 - 3. Conteneur de 40 pi de hauteur = 3 970 kg
 - ii. Pour les expéditions par avion, utiliser le poids pesé réel (non calculable pour le transport aérien) figurant sur le connaissement de transport aérien;
- c) Pour les réaffectations lorsque seulement le transport terrestre est possible (c.-à-d. aucune expédition par bateau ni par avion) :
 - Peser les articles et effets transportés dans un rayon de 80 km du point d'origine conformément à la section 2.17;
 - ii. Utiliser le poids constructif ou le poids estimatif, selon la moindre de ces deux valeurs, pour les déplacements lorsqu'il n'y a pas d'installation de pesée au point d'origine ni au point de destination.
- d) Lorsqu'une expédition n'a pas été pesée conformément aux dispositions du contrat ou lorsque les billets de pesée ont été perdus ou qu'il n'y pas d'installation de pesée, le poids constructif ou le poids estimatif, selon la moindre de ces deux valeurs, doit être utilisé. Voir l'appendice 1, règle 11 – Calcul du poids constructif.
- e) Lorsque les AM et EP et le VP sont dans le même conteneur, le poids des AM et EP est déterminé comme suit et conformément à la section 2.17 :
 - i. On doit déduire du poids réel de l'expédition le poids nominal brut du VP, figurant dans le Sanford Evans Motor Vehicle Data Book, ou sur les documents d'enregistrement du véhicule; ou
 - ii. Peser les AM et EP expédiés avant le chargement ou après le déchargement du VP
- 2.16. Critères de pesée et exigences relatives aux documents de pesée

L'entrepreneur doit :

- a) s'assurer que tous les renseignements ci-dessous sont inscrits de façon lisible sur le billet de pesée :
 - i. le nom de l'expéditeur;
 - ii. le nom et l'adresse de l'installation de pesée;
 - iii. le nom du conducteur;
 - iv. la tare et le poids brut;
 - v. l'heure et la date de chaque pesée;
 - vi. la signature électronique ou manuscrite du contrôleur de pesée;
 - vii. le numéro de l'ordre de mouvement; et
 - viii. le numéro de la plaque d'immatriculation du camion tracteur;
- b) éviter les installations de pesée qui délivrent des billets manuscrits, sauf si aucune installation de pesée au point d'origine ou de destination ne délivre de billets imprimés;
- si la seule installation de pesée offerte au point d'origine est un service qui délivre des billets manuscrits, veiller à ce que tous les renseignements spécifiés à l'alinéa a) soient indiqués sur le billet; et
- d) s' s'assurer que l'installation de pesée accepte la pleine longueur du camion de transport jumelé à une remorque.

2.17. Pesée au point d'origine

N° de réf. du client : 08009-160413

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les expéditions sont pesées conformément à la procédure suivante, en plus de celle de la section 2.15 :

- a) de façon à obtenir la tare pas plus de 24 heures avant la DSD;
- b) de façon à obtenir le poids brut pas plus de 24 heures après la DSD;
- c) de façon à obtenir la tare et le poids brut à la même installation de pesée;
- d) lorsque la date de chargement est à la fin d'une semaine de travail (p. ex. le vendredi), doit obtenir la tare et le poids brut sur une installation de pesée qui est ouverte dès la fin du chargement, ou le jour suivant (p. ex. le samedi). S'il n'y a pas d'installation de pesage ouverte à la fin du chargement ou le jour suivant, l'entrepreneur est autorisé à faire calculer le poids brut et la tare au point de destination, comme il est indiqué à la section 2.15 ci-dessus:
- e) doit communiquer immédiatement avec l'AT par téléphone ou par courriel si le poids net obtenu (c.-à-d. poids brut moins tare) dépasse la limite de poids indiquée dans l'ordre de mouvement ou s'il soupçonne qu'une installation de pesée donne un poids incorrect;
- doit faire peser le chargement au point de destination s'il n'y a pas d'installation de pesée dans un rayon de 80 km du point d'origine;
- g) doit utiliser le même camion tracteur jumelé à la même remorque pour la pesée; et
- h) doit s'assurer que les réservoirs du véhicule (p. ex. le camion tracteur) sont pleins avant la pesée. Une indemnité pouvant atteindre 20 p. cent du réservoir peut être versée pour compenser la contraction du carburant dans le réservoir et pour le carburant brûlé pendant le trajet entre l'installation de pesée et la résidence. Si la personne responsable de l'inspection pour le contrôle de la qualité (ICQ) conteste la pesée, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que les réservoirs sont pleins en présentant toute la documentation justificative et en permettant une inspection.

2.18. Pesée au point de destination

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les expéditions sont pesées conformément à la procédure suivante, en plus de celle de la section 2.15 :

- a) de façon à obtenir le poids brut pas plus de 24 heures avant la livraison à domicile;
- b) de façon à obtenir la tare pas plus de 24 heures après la livraison; et
- c) sélectionner une installation de pesée selon les critères de la section 2.16.

Exception faite du remplissage des réservoirs de carburant.

4. Critères d'évaluation

N° de réf. du client : 08009-160413

A la pièce jointe 1 de la partie 4, Évaluation des soumissions dans le cadre de la DP pour SDEME – Obligatoire et coté Critères techniques :

a) Le critère obligatoire suivant est ajouté :

Numéro de référence	Critère technique obligatoire	Satisfait / Non satisfait	
	Sécurité de la TI – Résidence des données		
СТО9	Le soumissionnaire doit présenter un plan qui démontre clairement que la résidence de ses données est conforme à l'Annexe D – La sécurité de l'information et la gestion de renseignements personnels, qui devrait inclure le ou les emplacements (pays, ville) des éléments suivants :		
	 i. principal centre de données, centre de données secondaire et centres de sauvegarde; ii. toutes les composantes d'infrastructure (notamment les serveurs de base de données, les réseaux de stockage, les serveurs d'applications); iii. les centres de sécurité opérationnels, les centres d'exploitation de réseaux et les services d'aide. 		
	Si le soumissionnaire ne peut pas faire la preuve qu'il répond aux exigences en matière de résidence des données, il doit présenter un plan avec sa soumission démontrant la manière dont il se conformera à ces exigences avant le début des travaux.		

b) Le critère coté suivant est ajouté :

Critères cotés – Sécurité de la TI (CCS)				
Numéro de référence	Critère technique coté	A Pondération (Points)	B Critères d'évaluation cotés (0 - 5 points)	C Note pondérée A x B / 5 Max = 40
ccs	Plan de sécurité de la TI			
	Le soumissionnaire doit fournir un plan de sécurité de la TI qui décrit les fonctions de sécurité actuelles de ses systèmes de TI et la façon dont sont gérés les renseignements personnels de nature délicate.			
		40		

DDR nº 4, Modif. 002

Le plan du soumissionnaire devrait décrire les éléments suivants :

- 1. Politiques et procédures de sécurité de la TI
- 2. Attestations de sécurité de la TI
- 3. Intervention en cas d'incidents

Nº de réf. du client : 08009-160413

4. Protection des renseignements personnels

Si le soumissionnaire ne dispose pas actuellement de procédures de sécurité qui traitent des 4 éléments précédents; il devra présenter un plan fournissant des détails sur la façon dont il va gérer ces 4 éléments en question.

1. Politiques et procédures de sécurité de TI (contrôles)

Le soumissionnaire doit décrire, s'il y a lieu, les politiques et les procédures qui respectent les familles de contrôle de sécurité qui figurent à l'annexe 3 A, section 2 du document ITSG-33 du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) https://www.cse-

cst.gc.ca/fr/node/265/html/24869

Le soumissionnaire doit décrire la façon dont ses politiques et procédures s'harmonisent aux familles de contrôle de sécurité en fournissant les renseignements suivants sur les politiques et procédures existantes :

- a) Nom de la politique et/ou de la procédure;
- b) Objet de la politique et/ou de la procédure;
- c) Portée de la politique et/ou de la procédure;
- d) Rôles et responsabilités décrits dans la politique et/ou la procédure;
- e) La façon dont la politique/ou la procédure assure la conformité au sein de l'organisation:
- f) La façon dont la politique et/ou la procédure s'assure que le personnel gère les renseignements personnels de façon adéquate.

2. Attestation de sécurité de la TI

Le soumissionnaire doit fournir une copie valide de ses attestations de sécurité ou des normes d'audit. Il doit décrire la façon dont chaque attestation de sécurité ou norme d'audit a été évaluée et obtenue (p. ex. évaluation par un tiers, autoévaluation), comme :

- a) FedRAMP;
- b) DGGIT:
- c) ISO 27001;
- d) PCI DSS;
- e) COS; et
- f) Autres.

Le soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails en ce qui concerne ses politiques et procédures pour permettre au gouvernement d'évaluer la présente réponse dans son intégralité. 3. Intervention en cas d'incidents Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il entend gérer les incidents de sécurité de la TI en donnant un aperçu des étapes à suivre en cas d'incidents. 4. Protection des renseignements personnels		
Le soumissionnaire doit décrire son approche en matière de protection des renseignements personnels et des principes à suivre à l'interne ou pour traiter avec des sous-traitants et des tierces parties. Le soumissionnaire doit également décrire les stratégies d'atténuation qu'il utilise si les renseignements personnels d'un client sont compromis, p. ex. vol d'identité ou assurance responsabilité civile contre les incidents cybernétiques.		
CCS –Plan de sécurité de la TI - total des points	40	

c) À la section 2.0 - Critères techniques cotés, remplacer le premier tableau avec ce qui suit :

Critères cotés	Maximum global de points disponibles	Pointage minimum global requis
CC1 à CC4 inclusivement	150	98
CCS – Plan de sécurité de la TI	40	24
